

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°46-2022-040

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2022

# Sommaire

## **Préfecture du Lot /**

46-2022-04-21-00002 - arrêté DC 2022-080 portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol au-dessus de la commune de FIGEAC (1 page)

Page 3

46-2022-04-21-00001 - arrêté DC 2022-79 instaurant un périmètre de protection sur la commune de Figeac à l'occasion de la venue du Président de la République Française (6 pages)

Page 5

Préfecture du Lot

46-2022-04-21-00002

arrêté DC 2022-080 portant création d'une zone  
d'interdiction temporaire de survol au-dessus de  
la commune de FIGEAC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DC 2022/080**  
**PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL**  
**AU-DESSUS DE LA COMMUNE DE 46100 FIGEAC**

**Le Préfet du LOT**

**Vu** le code des transports, notamment les articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2, L. 6232-12 et L. 6232-13 ;

**Vu** le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 131-4,

**Vu** l'avis de la DSAC Sud du 21 avril 2022,

**Considérant** la nécessité de réglementer l'espace aérien au-dessus de Figeac, le vendredi 22 avril 2022 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour les besoins liés à la protection du Président de la République française, il est créé une zone d'interdiction temporaire de survol de 46100 Figeac, Lot.

**Article 2 :** Caractéristiques :

Limites géographiques : Cercle de 2,7 Mille nautique (5 km) de rayon, centré sur le point de coordonnées géographiques 44° 36' 33" N. – 002° 02' 03" E., s'étendant du sol à une altitude de 1970 ft (600 mètres).

Horaires d'activation : du vendredi 22 avril 2022 à 12h30 heure locale au vendredi 22 avril 2022 à 20h30 heure locale.

**Article 3 :** Conditions de pénétration.

Le contournement de la zone est obligatoire pour les aéronefs en CAG ou en CAM, y-compris les aéronefs sans personne à bord, sauf pour les aéronefs suivants :

- aéronefs civils ou militaires réalisant une opération de sécurité publique, de secours ou d'assistance.

La zone interdite temporaire se substitue aux espaces aériens avec lesquels elle interfère. À l'intérieur de la zone interdite temporaire, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer, aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes des espaces aériens avec lesquels elle interfère

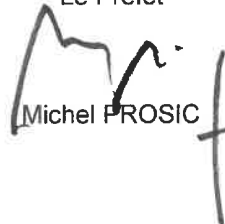
**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

**Article 5 :** Les commandants de bord des aéronefs en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 du code des transports.

**Article 6 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports aériens de Toulouse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du LOT, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Cahors, le 21 avril 2022

Le Préfet

  
Michel PROSIC

Préfecture du Lot

46-2022-04-21-00001

arrêté DC 2022-79 instaurant un périmètre de protection sur la commune de Figeac à l'occasion de la venue du Président de la République Française



**PRÉFET  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ N° DC 2022/79**

**INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION SUR LA COMMUNE DE FIGEAC À L'OCCASION DE LA  
VENUE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Le Préfet du LOT,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1 et suivants ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Michel PROSIC, préfet du Lot ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme en raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. (...)* »

**Considérant** que la menace terroriste demeure à un niveau très élevé et que la posture VIGIPIRATE est activée au niveau de sécurité renforcée – risque attentat, sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que la venue du président de la République française, à Figeac le vendredi 22 avril 2022, occasionnera une fréquentation et une couverture médiatique importantes ;

**Considérant** que la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national se traduit par des risques d'attentats terroristes à Figeac, autour de cet événement, compte tenu de la présence du président de la République française ;

**Considérant** le risque manifeste de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que l'ampleur de l'événement impose d'assurer un très haut niveau de sécurité ; que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place, notamment un contrôle systématique des personnes et des véhicules susceptibles d'accéder à la zone concernée ; qu'ainsi, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection des lieux où se déroulera la visite du président de la République française, le 22 avril 2022 ;

Préfecture du Lot  
Place Jean-Jacques Chapou  
46009 Cahors Cedex  
05 65 23 10 00  
prefecture@lot.gouv.fr

**Considérant** qu'outre la présence de l'autorité susmentionnée, plusieurs élus et hautes personnalités sont également susceptibles d'être présents ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques identifiés par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du LOT,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le vendredi 22 avril 2022 de 09h00 à 21h00 est instauré un périmètre de protection autour de la place Carnot et de la place Champollion à Figeac.

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes, conformément au plan joint en annexe (zone délimitée par le trait rouge) :

- quai Albert Bessières ,
- boulevard Georges Juskiewenski,
- escaliers du Calvaire,
- rue Malleville,
- rue Victor Delbos,
- rue Delzhens,
- rue Tomfort,
- place Edmond Michelet,
- rue du Chapitre,

**Article 2 :** Dans le périmètre défini à l'article 1 :

- Toute personne circulant dans ce périmètre pourra être contrôlée de la manière suivante :

Pour les piétons : palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés au 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis, 1° ter et 2 de l'article 21 du même code.

Pour les véhicules : visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés au 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis, 1° ter et 2 de l'article 21 du même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes pourront être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Le stationnement reste possible ;

- Tous rassemblements et manifestations sont interdits ;

Préfecture du Lot  
Place Jean-Jacques Chapou  
46009 Cahors Cedex  
05 65 23 10 00  
prefecture@lot.gouv.fr

- Le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tout autre objet pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits ;
- La circulation des animaux dangereux au sens des articles L.211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens de la 1<sup>ère</sup> et de la 2<sup>e</sup> catégorie, est interdite ;
- Le transport de carburant ou de tout autre liquide inflammable en récipient est interdit.

**Article 3 :** Le vendredi 22 avril 2022 de 09h00 à 21h00 est instauré un deuxième périmètre dit périmètre d'exclusion inclus dans le périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté, délimité par le trait noir sur le plan joint en annexe, où la circulation des véhicules est interdite et la circulation des piétons est réglementée. Seules les personnes dûment accréditées, les riverains porteurs d'un justificatif officiel ou les personnes justifiant d'un motif impérieux sont autorisées à circuler dans ce périmètre. Celui-ci comprend les voies suivantes :

- place Carnot,
- rue Gambetta,
- place Champollion,

Dans ce périmètre, le stationnement est interdit du jeudi 21 avril 2022 à 18h00 au vendredi 22 avril 2022 à 21h00.

**Article 4 :** Afin de faire respecter l'interdiction de stationnement des véhicules dans le périmètre défini à l'article 3 du présent arrêté, il sera procédé, à partir du jeudi 21 avril 2022 à 18h00 à leur enlèvement.

**Article 5 :** Les gérants des commerces disposant de terrasses à l'intérieur du périmètre défini à l'article 3 du présent arrêté doivent prendre leurs dispositions afin que celles-ci ne soient pas installées le vendredi 22 avril 2022 de 09h00 à 21h00.

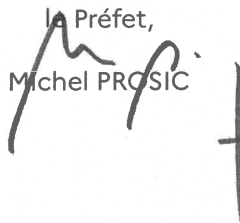
**Article 6 :** Le périmètre de protection défini à l'article 1 peut être levé par le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, après départ de l'autorité et dès lors que les circonstances locales n'en justifient plus le maintien.

**Article 7 :** La sous-préfète de Figeac, le directeur de cabinet du préfet du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot et le maire de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune de Figeac.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV - BP 7007- 31068 Toulouse cedex 7. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A Cahors, le 21 avril 2022

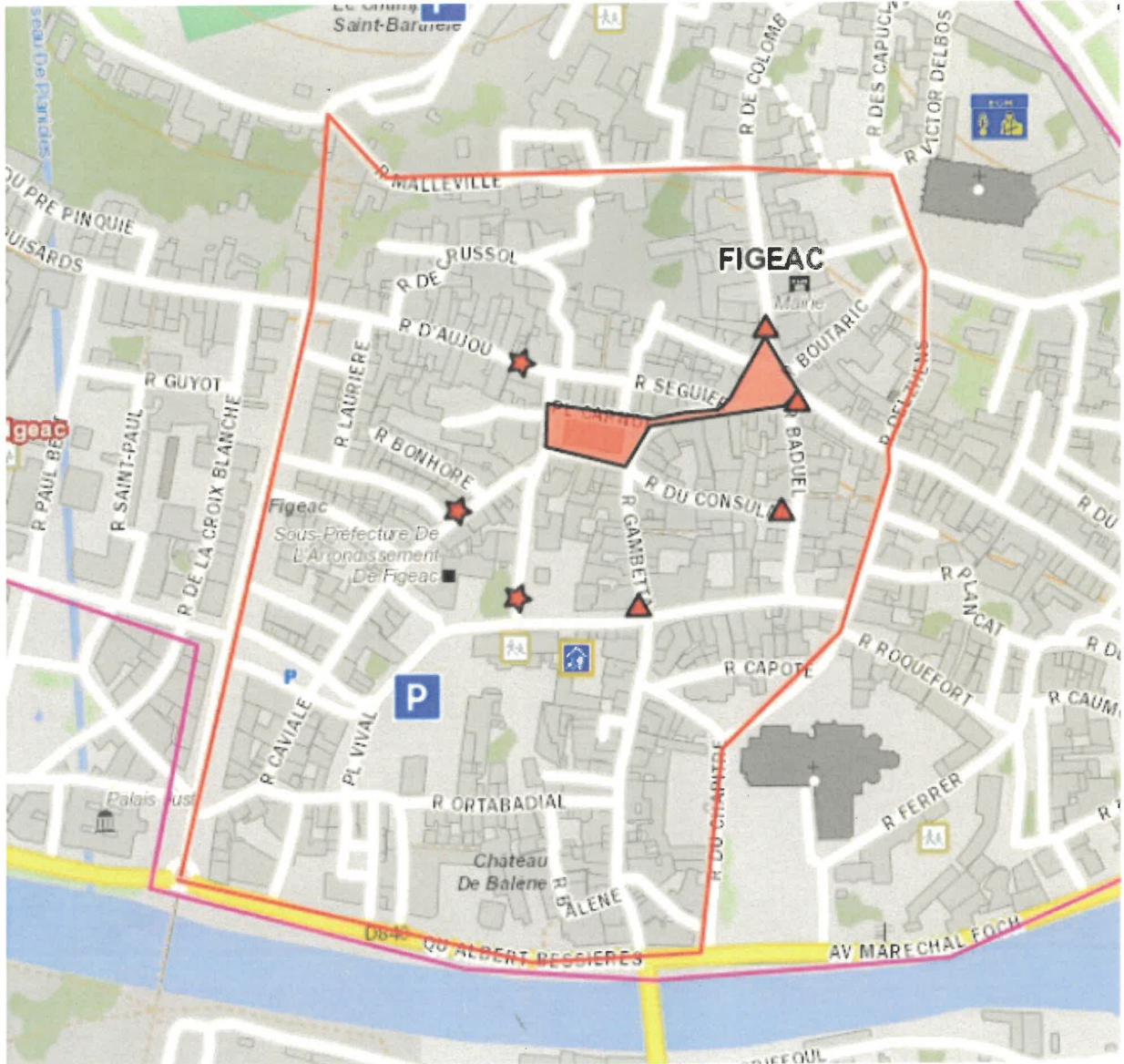
Le Préfet,  
Michel PROSIC



Préfecture du Lot  
Place Jean-Jacques Chapou  
46009 Cahors Cedex  
05 65 23 10 00  
prefecture@lot.gouv.fr







LE PREFET DU LOT

*Michel PROSIC*  
Michel PROSIC

